

Article 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2,

- a) les intérêts provenant d'un État contractant ne sont imposables que dans l'autre État contractant lorsque le bénéficiaire effectif est un résident de cet autre État et la personne qui paie les intérêts ou le récipiendaire de ces intérêts est le gouvernement d'un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales;
- b) les intérêts provenant du Mexique et payés à un résident du Canada qui en est le bénéficiaire effectif ne sont imposables qu'au Canada s'ils sont payés en raison d'un prêt d'une durée minimum de trois ans fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit d'une telle durée consenti, garanti ou assuré par la Société pour l'expansion des exportations; et
- c) les intérêts provenant du Canada et payés à un résident du Mexique qui en est le bénéficiaire effectif ne sont imposables qu'au Mexique s'ils sont payés en raison d'un prêt d'une durée minimum de trois ans fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit d'une telle durée consenti, garanti ou assuré par la Banque nationale du Commerce extérieur (Banco Nacional de Comercio Exterior, S.N.C.).

4. Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres revenus soumis au même régime fiscal que les revenus de sommes prêtées par la législation de l'État d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme «intérêts» ne comprend pas les revenus visés à l'article 8 ou à l'article 10.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.